RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2C

SELARL au capital de 11 016 €

SIEGE SOCIAL : BRIGNOLES (83 170)

365 avenue Frédéric Mistral

R.C.S. DRAGUIGNAN : 419 261 003

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2024 à 19 HEURES 30

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 décembre, à 19 heures 30, Les associés de la société A2C, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 11 016 euros, divisé en 72 parts de 153 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents et représentés possédant la majorité requise, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par le docteur Christophe AUGROS, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- cession de parts sociales ;
- modification de l'article « capital social » ;
- nomination co-gérant ;
- modifications statutaires diverses, sous réserve de la validation ultérieure par l'ordre des Chirurgiens Dentistes ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Il est ensuite donné lecture du texte des résolutions.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE Résolution – CESSIONS DE PARTS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la cession de part intervenue ce jour, savoir :

- La SPFPL POLE DENTAIRE DENTAIRE immatriculée au RCS de Draguignan sous le numéro 803 256 551 a cédé une part sociale lui appartenant sur les 72 qu'elle posséde, au Docteur Louison GALLET né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] pour un montant de 1 300 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

[redacted]

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE "CAPITAL SOCIAL"

Du fait de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts, sous réserve de la validation par le conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes :

«ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 11 016 euros (onze mille seize euros).
Il est divisé en soixante-douze parts sociales de 153 Euros (cent cinquante-trois euros) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Mr CHANTRAINE Thibaut, 2 parts sociales	*2 parts*
- à Mr AUGROS Christophe, 2 parts sociales	*2 parts*
- à Mr COLLET Xavier, 2 parts sociales	*2 parts*
- à Mr HUGUET Pierre Cyril, 2 parts sociales	*2 parts*
- à Melle AUCLER Camille, 1 part sociale	*1 part*
- à SARL SPFPL POLE DENTAIRE	*61 parts*
- à Mme TROCHERIE Adélaïde, 1 part sociale	*1 part*
- à Mr Louison GALLET, 1 part sociale	*1 part*

Total du nombre de parts composant le capital social :	72 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RESOLUTION – NOMINATION CO-GERANT

L'assemblée générales décide de nommer le docteur Louison GALLET pour une durée indéterminée aux fonctions de co-gérant.

Le docteur Louison GALLET qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRES DIVERSES

L'assemblee générale décide de modifier les statuts comme suit, sous réserve de la validation par le conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes :

« Article 18 : Décisions collectives

Ajouts

18.1 convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

[redacted]

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée recommandée avec demande d'avis de réception **ou tout autre moyen de communication écrite avec accusé de réception (mail, lettre remise en main propre contre décharge)**, comportant l'ordre du jour.

Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

18-2. Ordre du jour

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

18-3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, à savoir par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

18-4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

18-5. Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

[redacted]

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est associé.
Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

18-6. Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, **ou tout autre moyen de communication écrite avec accusé de réception (mail, lettre remise en main propre contre décharge)**.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les associés pourront aussi s'abstenir.
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation

18-7. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y **compris sous forme informatique avec une signature électronique.**

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

18-8. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

18-9. copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

18-10. Informations des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

[redacted]

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance.

Docteur Christophe AUGROS

[redacted]

Ainsi que par Monsieur Louison GALLET, nouveau- co-gérant, faisant précéder sa signature de la mention :

« *bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]